RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/91 DE LA COMMISSION du 23 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1849/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2153/ 91 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6),

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

JO nº L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.

JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22. JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16. JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 17.

JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO nº L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	34,53 (¹)
1701 11 90	34,53 (¹)
1701 12 10	34,53 (1)
1701 12 90	34,53 (¹)
1701 91 00	38,67
1701 99 10	38,67
1701 99 90	38,67 (²)

⁽¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.